
Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme

Carte communale de Sommepy-Tahure – département de la Marne

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, la commune de Sommepy-Tahure a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur son projet de carte communale.

La commune Sommepy-Tahure, située dans le nord de la Marne, en limite avec le département des Ardennes, abrite une partie du site Natura 2000 « Savart du camp militaire de Suippes ».

Dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis du préfet de la région Champagne-Ardenne, en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental, c'est-à-dire les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de l'élaboration du présent avis.

Cet avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis.

1. Rappel du contexte

La commune, couverte par une carte communale approuvée en 2002, a prescrit sa révision par délibération municipale du 25 février 2013, afin d'intégrer de nouveaux terrains, notamment communaux, dans le périmètre constructible. Comptant 618 habitants en 2010, elle connaît depuis 1999, une augmentation régulière de sa population et souhaite poursuivre cette croissance démographique avec pour objectif d'atteindre 750 habitants dans les dix ans à venir.

Conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, la carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques.

La carte communale faisant l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport doit :

- exposer les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrire l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyser les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et exposer les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

- exposer les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
- rappeler que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Le rapport doit définir des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation doit être proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

A. Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

Le rapport de présentation présente successivement le diagnostic de l'état initial de l'environnement, les objectifs d'aménagement, les dispositifs de développement communal et l'évaluation des incidences sur l'environnement.

La commune de Sommepey-Tahure, caractérisée par une activité agro-alimentaire (présence de 30 exploitations agricoles et d'une entreprise de conditionnement d'œufs proposant une cinquantaine d'emplois) et la présence de commerces de proximité et d'artisans, a vu sa population augmenter de 14 % entre 1999 et 2010. Entre 2004 et 2014, 21 nouveaux logements ont été construits, représentant une consommation d'espace de 2,8 ha.

Le bourg s'insère dans un vallon de la plaine champenoise, au niveau de la source de la Py. Le village est traversé d'Est en Ouest par deux coulées vertes, l'une le long du cours d'eau identifiée comme zone à dominante humide, l'autre sur le tracé d'une voie ferrée abandonnée, cette dernière abritant des espèces végétales et animales protégées. La moitié sud du territoire communal est couverte par la zone spéciale de conservation « Savart du camp militaire de Suippes » située dans l'emprise du camp militaire de Suippes. Cette zone Natura 2000 est un espace semi-naturel isolé au milieu des grandes cultures de la plaine champenoise, caractérisé par des pelouses calcaires et des pins noirs.

Une cartographie du fonctionnement de la trame verte et bleue aurait permis d'identifier les continuités écologiques qui relient les réservoirs de biodiversité, à l'échelle du territoire communal, mais également à l'échelle du bourg.

Le rapport présente les données concernant les déchets, l'alimentation en eau potable et l'assainissement sur le territoire communal. Sur ce dernier point, il mentionne que la commune est équipée d'un réseau d'assainissement unitaire et d'un lagunage¹, d'une capacité de 500 équivalents-habitants. La population actuelle étant supérieure à cette capacité, le rapport gagnerait à préciser le nombre de logements raccordés et la capacité résiduelle du lagunage.

Concernant les risques, le village est concerné par une sensibilité forte aux inondations par remontée de nappe, liée à la présence de la source de la Py.

Enfin, le rapport présente les axes routiers desservant la commune. La question des déplacements en modes doux au sein du bourg (chemins, liaisons...) et de la place du véhicule dans le village (nombre de véhicules par ménage, stationnement...) aurait pu être abordée.

1 Technique d'épuration des eaux usées, où les eaux transitent par des bassins dans lesquels la matière organique est dégradée par des micro-organismes, avant rejet dans le milieu naturel.

Perspectives d'évolution

Les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de révision de la carte communale ne sont pas présentées. La définition d'un tel scénario dit « au fil de l'eau » aurait permis de mieux mesurer les incidences de la révision de carte communale sur l'environnement.

Articulation avec les autres documents de planification

La commune est située dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe. Le rapport identifie la nécessité d'une compatibilité entre la carte communale et ces schémas, sans toutefois rappeler les orientations et dispositions à prendre en compte.

B. Choix d'aménagement et incidences sur l'environnement

La carte communale définit :

- une zone constructible à vocation économique de 4 hectares à l'écart du bourg, déjà présente dans la carte communale initiale,
- une zone constructible de 46 hectares, dont 4,18 hectares nouvellement constructibles,
- une zone non constructible de 6765 hectares, qui regroupe l'ensemble des terres agricoles et espaces naturels de la commune, dont la zone Natura 2000 d'une surface de 3048 hectares.

Une carte comparative des zones constructibles entre la carte communale de 2002 et celle de 2015 aurait facilité la lecture du nouveau projet communal.

Dans le bourg, les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation (2,56 hectares en dents creuses et 1,62 hectare en extension) sont situées à proximité des constructions existantes. Le rapport explicite clairement les objectifs de développement poursuivis par la carte communale et justifie ces surfaces au regard de la dynamique démographique et du nombre de logements pouvant être construits sur ces zones, avec pour hypothèse une surface de 800 m² de terrain par logement.

Les choix de classement des parcelles dans la zone constructible sont explicités et motivés par la proximité des réseaux existants et l'éloignement des futures habitations vis à vis des nuisances et des risques potentiels (route départementale classée route à grande circulation, bâtiments d'élevage,...). En revanche, le rapport explique peu la façon dont les enjeux liés aux milieux naturels ont été pris en compte. Une analyse des caractéristiques des dents creuses bordant la Py aurait permis de préciser le caractère humide ou non de ces zones et leur sensibilité aux inondations par remontée de nappe.

La zone d'extension urbaine la plus importante représente 1,42 hectare et crée une enclave non constructible entre cette extension et le bourg. Le rapport qui indique qu'elle se situe sur un terrain acheté par la commune, n'examine pas de scénarios alternatifs de localisation, ce qui aurait été utile pour démontrer l'absence d'une solution plus favorable à l'environnement. Le terrain est actuellement majoritairement boisé. Le rapport indique que cette zone ne constitue pas un espace à fort enjeu environnemental, même s'il se situe dans le prolongement de la voie ferrée abandonnée, qui abrite, un peu plus à l'Est dans la commune, des espèces végétales et animales patrimoniales. Une description plus précise des caractéristiques environnementales de ces boisements, en particulier des espèces présentes aurait ainsi été nécessaire. L'ouverture à la construction de cette zone contribue à l'affaiblissement du corridor écologique constitué par la voie ferrée abandonnée. Le rapport préconise le maintien d'un cordon végétal parallèle à la voie mais aucune information ne permet de conclure à l'efficacité de cette mesure.

• Évaluation des incidences sur le site Natura 2000

Conformément à l'article R414-19 du code de l'environnement, le rapport comporte une évaluation des incidences Natura 2000. L'évaluation conclut à l'absence d'incidence du projet de carte communale sur la zone spéciale de conservation « Savart du camp militaire de Suippes », au regard de la distance entre le site et les zones constructibles. Une analyse des espèces présentes, de leur rayon d'action et de leurs habitats préférentiels compléterait utilement l'argumentaire.

C. Dispositif de suivi et résumé non technique

L'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme prévoit qu'une analyse des résultats de l'application de la carte communale, notamment en ce qui concerne l'environnement, doit être réalisée au plus tard six ans après sa mise en œuvre. Le rapport propose un indicateur, celui du maintien de la connexion végétale sur le tronçon de la voie ferrée concerné par l'urbanisation, sans préciser la façon dont cet indicateur sera mesuré. Cet indicateur mériterait d'être complété par un dispositif de suivi plus large, intégrant d'autres indicateurs et précisant les modalités du pilotage du dispositif (responsable du suivi, parties prenantes, information du public, processus décisionnel).

Le résumé non technique présente brièvement le projet communal, les principales caractéristiques du milieu naturel et les incidences du projet sur l'environnement. Quelques éléments sur le diagnostic communal et les enjeux identifiés compléteraient l'information du public.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme

De manière générale, la carte communale modifie peu l'occupation des sols. Elle prévoit une large valorisation des dents creuses, ce qui limite les surfaces prises en extension. Les espaces naturels remarquables, en particulier le site Natura 2000, les abords immédiats de la Py et le tronçon de voie ferrée abandonnée, espace riche en biodiversité, ont été pris en compte et intégrés à la zone non constructible. Leur identification au titre d'éléments présentant un intérêt écologique² aurait pu être étudiée afin de compléter leur protection.

Le maintien et le renforcement des corridors écologiques auraient mérité d'être étudiés de façon plus approfondie, notamment concernant la voie ferrée abandonnée.

4. Conclusion

Le projet de carte communale prévoit une extension modérée de la zone constructible, proportionnée avec l'évolution démographique observée ces 10 dernières années. Le potentiel de comblement des dents creuses au sein du tissu urbanisé a été pris en compte.

L'analyse de certaines thématiques, comme les zones à dominante humide ou les habitats naturels situés sur des parcelles rendues constructibles, aurait mérité d'être approfondie, afin d'intégrer plus clairement ces éléments dans les choix opérés par la commune.

Le préfet,


Le PRÉFET de la RÉGION
CHAMPAGNE-ARDENNE
Jean-François SAVY

²Selon l'article L111-1-6 du Code de l'urbanisme, les communes peuvent identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique (haies, vergers, arbres...) et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.